



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

Avenant n° 1

**au schéma départemental d'accueil des gens du voyage
signé et publié 10 janvier 2012.**

PRÉAMBULE.

Depuis la signature du présent schéma, l'entrée en vigueur de certaines dispositions législatives a fait évoluer et fera encore évoluer l'application territoriale du schéma.

Tout d'abord, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales fait obligation à toute commune d'intégrer un établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, la communauté du pays d'Aix a intégré Gardanne et Gréasque, et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette la commune des Saintes-Maries de la Mer.

Puis, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré de nouvelles compétences obligatoires, dont l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, aux communautés urbaines ; au 1^{er} janvier 2015, la communauté urbaine Marseille Provence métropole est devenue délégataire de ces compétences pour tous les projets de ses communes membres.

Dans un deuxième temps, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a créé, au 1^{er} janvier 2016, la métropole d'Aix Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette métropole exerce de plein droit les compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sur le territoire des quatre E.P.C.I. qui étaient déjà délégataires de ces compétences au 31 décembre 2015 : à savoir la communauté du pays d'Aix, la communauté d'agglomération du pays de Martigues, la communauté du pays d'Aubagne et de l'Etoile et la communauté urbaine Marseille Provence métropole.

Au 1^{er} janvier 2018, la métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire des compétences relatives à l'accueil et l'habitat des gens du voyage sur l'intégralité de son territoire.

Dans l'attente, les communes et SIVU du ressort du territoire d'Istres-Ouest Provence, ainsi que les communes du territoire du Pays Salonais continuent d'exercer ces compétences dans les mêmes conditions qu'auparavant.

D'autres modifications ont été sollicitées par les collectivités et acceptées par l'Etat et le département.

Le tableau présentant les obligations des communes a été modifié en conséquence.



OBLIGATIONS DES COMMUNES.

OBLIGATIONS EN AIRES D'ACCUEIL

☒ METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au 1^{er} janvier 2016.

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|--|--|
| Aix-en-Provence | 80 places <i>40 par déplacement de l'aire existante 40 supplémentaires à créer</i> |
| Bouc Bel Air ----- Simiane Collongue | 30 places |
| Cabriès ----- Vitrolles | 40 places |
| Eguilles | 20 places |
| Fuveau ----- Meyreuil (nouvelle commune) | <i>disposent d'une aire de 23 places (implantée à Fuveau)</i> |
| Gardanne | 30 places |
| Lambesc ----- La Roque d'Anthéron ----- Saint-Cannat | 30 places |
| Les Pennes Mirabeau ----- Septèmes les Vallons | 30 places |
| Le Puy Sainte-Réparate ----- Venelles | 25 places |
| Trets | 25 places |
| Martigues | <i>dispose d'une aire de 14 places</i> |
| Port-de-Bouc | 20 places |
| Saint-Mitre les Remparts | 10/15 places |
| Aubagne ----- Auriol ----- La Bouilladisse ----- La Penne sur Huveaune ----- Peypin ----- Roquevaire | <i>dispose d'une aire de 25 places</i> 20/25 places à positionner sur le territoire de la commune d'Auriol |

☒ **METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE (suite) :**

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage au 1^{er} janvier 2016.

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|-------------------------------|--|
| Marseille | <i>dispose d'une aire de 48 places</i> |
| Allauch | 40 places pouvant être réparties ou non en 2 aires |
| Plan-de-Cuques | |
| Carry le Rouet | 45 places implantées conjointement sur les territoires de Châteauneuf-lès-Martigues et Gignac-la Nerthe. |
| Ensuès la Redonne | |
| Sausset les Pins | |
| Châteauneuf lès Martigues. | |
| Gignac la Nerthe | |
| La Ciotat | 50 places implantées sur le territoire de La Ciotat |
| Cassis | |
| Roquefort-la Bédoule | |
| Carnoux-en-Provence | |
| Gémenos | 20/25 places |
| Marignane | 50 places |
| Saint-Victoret | |

☒ **TERRITOIRE D'ISTRES OUEST PROVENCE :**

La métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire le 1^{er} janvier 2018

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|-------------------------------|--|
| Fos-sur-Mer | 20/25 en aire conjointe à implanter sur Fos |
| Port-Saint-Louis-du- Rhône | |
| Istres | 0 |
| Miramas | <i>dispose d'une aire de 38 places</i> |
| Saint-Chamas ¹ | 9 places en extension de l'aire de Miramas |

¹ la commune de Saint-Chamas, qui est associée à Miramas, se trouve sur le territoire du pays salonais.

↳ TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS :

La métropole d'Aix Marseille Provence deviendra délégataire le 1^{er} janvier 2018

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|----------------------|---|
| Salon-de-Provence | disposent d'une aire de 50 places implantée sur le territoire de Salon-de-Provence |
| Langon-Provence | |
| Pélissanne | |
| Berre-l'Étang | 20 places |
| La Fare-les Oliviers | |
| Rognac | |
| Velaux | 15 places |
| Eyguières | 21 places |
| Mallemort | |
| Sénas | |

↳ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE :

E.P.C.I. délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|----------------------|---|
| Arles | dispose d'une aire de 46 places |
| Saint-Martin de Crau | 20/25 places |
| Tarascon | 15 places |

↳ COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|---------------|---|
| Châteaurenard | 20 places |
| Noves | |

↳ COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DES BAUX ET DES ALPILLES :

E.P.C.I. non délégataire de compétences relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

| COMMUNES | OBLIGATIONS EN NOMBRE DE PLACES À CRÉER |
|----------------|---|
| St-Rémy-de-Pce | 20 places |

OBLIGATIONS EN AIRES DE GRAND PASSAGE.

Conformément aux règles retenues lors de l'élaboration du schéma révisé, une aire de grand passage est imputée à chacune des communes chefs-lieux d'arrondissement.

A ce jour, deux aires de grand passage ont été créées, sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et d'Istres. Par ailleurs, la commission départementale consultative des gens du voyage réunie le 9 janvier 2015 a validé l'aménagement, au sein des espaces mobilisés à l'occasion des grands rassemblements des Saintes-Maries de la mer, d'emplacements destinés à l'accueil des grands groupes de voyageurs.

Il s'avère toutefois que ces prescriptions répondent mal à la réalité des besoins. En conséquence, les coprésidents prendront les dispositions nécessaires pour les faire évoluer.

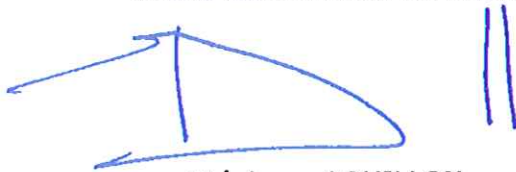
RÉCAPITULATIF :

Le présent schéma prescrit la création de 4 aires de grand passage, à raison d'une par arrondissement administratif, et d'un nombre de places d'accueil supplémentaires qui permettraient au département des Bouches-du-Rhône de proposer une offre globale d'un millier de places permanentes.

✍

Fait à Marseille, le 14 OCT. 2016

Le Préfet de la région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,



Stéphane BOUILLON.

La Présidente
du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,



Martine VASSAL.